

quement, les marins créoles soient avertis qu'ils n'auront droit au repatriement que si cette condition est inscrite au rôle d'équipage.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT GRODET.

---

N° 296. — *ORDRE réglant les dispositions à prendre à l'arrivée dans la colonie de M. le Procureur de la République Artaud.*

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 26 juin 1886 nommant M. Artaud Procureur de la République, Chef du service judiciaire à Tahiti;

Vu l'annonce de l'arrivée prochaine de ce chef d'administration dans la colonie;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires,

ORDONNE :

A l'arrivée du bâtiment sur lequel M. Artaud, Procureur de la République, Chef du service judiciaire, aura pris passage, le lieutenant de port se rendra à bord, et lui fera connaître, après avoir pris les ordres du Gouverneur, l'heure de sa réception à l'hôtel du Gouvernement.

Ce chef d'administration sera reçu sur le quai de la Manutention par le lieutenant de port et par une garde de quinze hommes d'infanterie de marine, commandée par un sous-lieutenant, qui l'escortera à l'hôtel du Gouvernement et l'accompagnera ensuite jusqu'à son hôtel.

Il y sera reçu par les fonctionnaires et employés sous ses ordres.

Il lui sera fait des visites de corps, qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Papeete, le 9 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.